



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR STANDING OFFER
DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

**RETURN OFFERS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Austin Sanford
Austin.Sanford@forces.gc.ca
DLP 8-3-1

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

**Solicitation Closes –
L'invitation prend fin**

At – à : 1400hrs / 14h00 EDT

On - le : 13 Mars, 2023

Title/Titre: PRSRAP FORMATION SUR LE KING AIR 350	Solicitation No – N° de l'invitation W6399-23-LK65/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 01 Fevrier, 2023	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Austin.Sanford@forces.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone 613-993-6864	FAX No – N° de fax N / A
Destination Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/1 excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all deliv charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required - Livraison exigée See Herein / Précisé dans les présentes	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	7
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	8
2.5 LOIS APPLICABLES	9
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	10
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
A. OFFRE À COMMANDES	13
6.1 OFFRE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	13
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	13
6.5 RESPONSABLES.....	14
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	15
6.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	17
6.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	17
6.9 INSTRUMENT DE COMMANDE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
6.13 LOIS APPLICABLES	18
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	19
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
6.3 DURÉE DU CONTRAT.....	19
6.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
6.5 PAIEMENT	21
6.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	22
6.7 ASSURANCES.....	22

6.8	CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.9	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	22
ANNEXE "A"	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE "B"	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	PLAN D'ÉVALUATION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE "C"	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	BASE DE PAIEMENT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ATTACHEMENT 1 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	BARÈME DE PRIX.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ATTACHEMENT 2 DE LA PARTIE 3 – DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ATTACHEMENT 1 DE LA PARTIE 5 – DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	PWGSC-TPSGC 942.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W6399-23-LK65/A, datée du 2022-09-12, dont la date de clôture était le 2022-10-24, à 14 :00 HAE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Cette demande d'offre à commandes (DOC) vise un fournisseur de services qualifié avec des ressources, un instructeur et du personnel pour soutenir la prestation de la formation sur simulateur Hawker Beechcraft King Air 350 pour les membres des Forces armées canadiennes pour opérer l'avion CE-145.
- 1.2.2 Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP OMC), de l'Accord de libre échange nord américain (ALENA), de l'Accord de libre échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), de l'Accord de libre échange entre le Canada et le Pérou (ALECP), de l'Accord de libre échange Canada Colombie et de l'Accord de libre échange Canada Panama (ALECP), l'Accord de libre échange entre le Canada Honduras (ALÉCH), l'Accord de libre échange Canada Corée) (ALECC) et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006, (2018-05-22) Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) La section 20 (2), Autres renseignements, est supprimée en entier.
- c) L'alinéa 2.d de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.

- d) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
- e) Le texte de la section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.

- f) Le paragraphe 1 de la section 08, Transmission par télécopieur, est supprimé en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 180 jours

2.2 Présentation électronique des offres

a) Les offres doivent être présentées uniquement au Ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes. Les offres doivent être reçues par voie électronique tel qu'indiqué au sous-paragraphe b).

b) **Offres électroniques : Les courriels individuels dépassant cinq (5) mégaoctets, ou qui incluent d'autres facteurs tels que des macros et/ou des liens intégrés, peuvent être rejetés par le**

système de messagerie électronique du MDN et/ou les pare-feux sans préavis a l'offrant ou l'autorité contractante. Les offres plus grands peuvent être soumises via plusieurs e-mails. L'autorité contractante confirmera la réception des documents. Il incombe à l'offrant de s'assurer que l'autorité contractante a reçu l'intégralité de l'offre. Les offrants ne doivent pas présumer que tous les documents ont été reçus à moins que l'autorité contractante confirme la réception de chaque document. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, les offrants sont priés de prévoir suffisamment de temps avant l'heure et la date de clôture pour confirmer la réception. Les documents techniques et financiers reçus après l'heure et la date de clôture ne seront pas acceptés.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985,

ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie électronique par e-mail)

Section II : offre financière (1 copie électronique par e-mail)

Section III : Attestations et Renseignements supplémentaires (1 copie électronique par e-mail)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires peuvent utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix, les soumissionnaires doivent inclure la pièce jointe 1 à la partie 3 dans leur offre financière

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent offrir des prix fermes, rendus droits acquittés (RDA) à Installation de l'offrant Incoterms 2010, excluant les taxes applicables. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter pièce jointe 2 à la partie 3 -Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si la pièce jointe 2 à la partie 3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3010T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change – Atténuation des_risques

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir l'annexe «B» - Plan d'évaluation - Critères techniques obligatoires

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à l'installation des soumissionnaires Incoterms 2010, y compris les droits de douane et taxes d'accise, et excluant les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. Il sera recommandé d'attribuer l'offre à commandes à la soumission dont le prix évalué est le plus bas. Prix Évalué Total = Somme A+B+C+D+E.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration de culpabilité

Conformément à la [politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit joindre à son offre la documentation requise, s'il y a lieu, à prendre en compte dans le processus d'achat.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

6.1 Offre

6.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe «A».

6.2 Exigences relatives à la sécurité

6.2.1 Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2022-01-28), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

Les termes « Canada », « État », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre de la Défense nationale et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées pendant deux (2) années fermes à compter de la date d'attribution de l'offre à commandes.

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit en vertu de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au

Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

6.4.4 Points de livraisons

Les services seront offerts au lieu précisé dans l'énoncé des travaux.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Austin Sanford
Titre : Procurement Officer
Ministère de la Défense nationale
ADM (Mat) / DGLEPM
Direction : DAAT 8
Adresse : 101 Colonel By Drive, Ottawa, ON K1A 0K2

Téléphone : 613-993-6864
Courriel : austin.sanford@forces.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

6.5.2 Chargé de projet

[< à identifier lors de l'attribution de l'offre à commandes >](#)

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.5.3 Représentant de l'offrant

[< à identifier lors de l'attribution de l'offre à commandes >](#)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

6.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Ministère de la Défense nationale (MDN) / DAAT 8

6.8 Procédures pour les commandes

- a) Chaque commande subséquente donne lieu à un contrat distinct entre le Canada et l'offrant.
- b) L'offrant reconnaît qu'aucun frais engagé avant la réception d'une commande subséquente signée ne peut être imputés à cette offre à commandes ou à toute commande subséquente à celle-ci.
- c) L'offrant reconnaît et accepte que les termes et conditions énoncés dans l'offre subséquente Les clauses contractuelles qui font partie de la présente offre à commandes s'appliquent à chaque commande subséquente passée en vertu de la présente Offre à commandes.
- d) L'offrant s'engage à n'exécuter que les commandes individuelles passées par un utilisateur désigné en vertu de la présente Offre à commandes décrite à la section 1.7 ci-dessus.
- e) L'offrant reconnaît que les commandes subséquentes suivront le processus de test de vérification du rendement de la production tel que défini à l'annexe « B » - section 3.3.1.
- f) Le processus de commande suivant sera suivi :

Étape 1 – Demande de commande :

L'utilisateur désigné fournira les renseignements suivants à l'offrant dans une commande subséquente :

- 1) La formation et la date de formation, aux taux indiqués à l'annexe « B », Base de paiement.

Étape 2 - Réponse de l'offrant à la demande :

L'offrant doit confirmer la réception de la commande subséquente par courriel dans les deux (2) jours ouvrables.

6.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, «Pièce jointe 1 à la partie 7»

6.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de < à identifier lors de l'attribution de l'offre à commandes > \$, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2022-01-28), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C (2022-01-28), Conditions générales : services (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « C », Base de paiement;
- g) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre.*

6.12 Attestations et renseignements supplémentaires

6.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

[2010C](#) (2022-01-28), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

Les termes « Canada », « État », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre de la Défense nationale et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

6.5 Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé *un prix ferme précisé(s) dans l'annexe C*, selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus *et les taxes applicables sont en sus*.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements, modifications ou interprétations des travaux, sauf si ces changements, modifications ou interprétations ont été au préalable approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégrés aux travaux.

6.5.2 Clauses du *Guide des CCUA*

SACC *Manual* Clause [H1001C](#) (2008-05-12), Paiements Multiples

6.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) 2016-01-28, Assurances - aucune exigence particulière

6.8 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) 2012-07-16, Contrat de défense

6.9 Ressortissants étrangers

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) 2006-06-16, Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) 2006-06-16, Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX FORMATION SUR LE KING AIR 350

Exigence

1. Le ministère de la Défense nationale (MDN) exige une formation en classe et en simulateur pour les pilotes de Hawker Beechcraft King Air 350 affectés à l'exploitation du CE-145.
2. La formation permettra au personnel concerné d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir les rôles de premier officier ou de commandant de bord sur ce type d'aéronef en utilisant le système avionique requis.
3. De plus, il y a une exigence facultative pour de la formation sur la perte de contrôle en vol et le rétablissement soit effectuée dans un environnement de vol réel.
4. Cet énoncé des travaux (EDT) couvre les exigences relatives à la prestation de la formation pour la formation initiale, la formation de conversion avionique et l'instruction continue à l'état stationnaire / la récupération.

Contexte

4. Le MDN fait l'acquisition d'aéronefs King Air 350 ER équipés du système avionique Pro Line Fusion pour le programme de la plateforme de renseignement, de surveillance et de reconnaissance aéroportée et pilotée (PRSRAP). Les équipages recevront une formation opérationnelle pour cet aéronef dispensée par l'*Air Force Special Operations Command* (AFSOC) des É.-U. qui exploite l'aéronef King Air 350 équipé du système avionique Pro Line 21. Par conséquent, les pilotes auront besoin à la fois d'une formation initiale utilisant l'avionique Pro Line 21 et d'une formation de conversion et de renouvellement des compétences / instruction continue utilisant l'avionique Pro Line Fusion.
5. Le projet nécessite un soutien en matière de simulateur pour garantir le maintien des effectifs de l'équipage de la COT. Cet avion est équipé d'un poste de pilotage hautement automatisé, ce qui exige une connaissance approfondie des systèmes de l'avion et des procédures d'urgence. Le MDN ne possède pas la capacité interne de fournir la formation initiale, la conversion avionique et la formation de renouvellement des compétences et de l'avionique pour les fonctions de pilote assignées.

Portée des services requis

6. L'entrepreneur doit fournir la formation sur le Hawker Beechcraft King Air 350. La formation doit être effectuée sur une base annuelle, sauf indication contraire, pour un minimum de deux et un maximum de quatorze personnes, comme indiqué ci-dessous.
 - a) Initial Formation initiale des pilotes sur Pro Line 21, conformément à l'annexe A;
 - b) Formation à la conversion avionique de Pro Line 21 à Pro Line Fusion, conformément à l'annexe B;
 - c) Formation de renouvellement des compétences pour Pro Line Fusion, conformément à l'annexe C;
 - d) Formation de renouvellement de la qualification pour Pro Line Fusion selon l'annexe D;
 - e) Formation de renouvellement des compétences pour Pro Line 21 selon l'annexe E;

-
- f) Formation supplémentaire de renouvellement des compétences ou instruction continue selon l'annexe F; et
 - g) Qualification initiale et renouvellement des compétences pour la formation avancée sur la perte de contrôle en vol et le rétablissement selon l'annexe G (exigence facultative).

7. La formation de renouvellement des compétences peut être combinée à d'autres exigences de formation.

8. Comme le précisent les appendices A à F, l'entrepreneur doit fournir un simulateur de vol certifié de niveau D, à mouvement complet et visuel, pour le King Air 350, capable d'effectuer des vols de vérification compétence de la qualification de vol aux instruments. Le simulateur doit également être capable de faire la démonstration de manœuvres tactiques et d'urgence. L'entrepreneur doit, si possible, inclure l'environnement visuel simulé de la BFC Trenton (CYTR) dans la base de données des aéroports disponibles.

9. L'entrepreneur doit être en mesure d'enseigner en utilisant les spécifications et les limites du King Air 350 Extended Range (ER).

10. L'instructeur du MDN sur place ou le pilote principal du MDN peut déterminer qu'un participant a besoin d'une formation supplémentaire. Il communiquera alors avec l'entrepreneur et s'efforcera de trouver un calendrier mutuellement acceptable pour le moment où la formation supplémentaire aura lieu. Si l'horaire du simulateur le permet et qu'un calendrier est établi, l'instructeur du MDN sur place ou le pilote principal du MDN communiquera avec l'autorité technique du contrat pour demander que l'autorisation soit envoyée à l'entrepreneur. Sur réception de l'autorisation, l'entrepreneur doit planifier la formation supplémentaire.

11. L'entrepreneur doit permettre aux instructeurs du MDN d'accéder au simulateur et aux installations afin d'effectuer des vols de vérification et d'observer les participants en formation. L'entrepreneur fera fonctionner le simulateur pendant les vols de vérification effectués par les instructeurs du MDN.

Tâches/Spécifications techniques

12. L'entrepreneur doit fournir

- a) Le matériel de cours conformément aux Annexes A-F, selon le cas, pour chaque participant;
- b) un nombre suffisant d'instructeurs de vol et d'instructeurs de cours théorique qualifiés pour permettre d'atteindre les objectifs détaillés dans la section Portée ci-dessus;
- c) des salles de classe adéquates;
- d) des ressources informatiques et logicielles appropriées, si nécessaire, pour permettre au participant de réaliser ses travaux.

13. L'entrepreneur doit fournir aux participants des briefings et des débriefings appropriés pour chaque session de simulateur.

Contraintes

14. À l'exception de la formation initiale des pilotes sur Pro Line 21 (appendice A), dans la mesure du possible, la formation au sol et la formation sur simulateur doivent être effectuées sur des jours séparés (par exemple, éviter la formation au sol le matin suivie de la formation sur simulateur l'après-midi même).

15. L'entrepreneur doit s'efforcer de former les pilotes du MDN par paires. Si un seul pilote est envoyé en formation, il doit bénéficier d'un temps égal à titre de pilote aux commandes (PF) et de pilote surveillant (PS), conformément aux annexes A à F.

16. Toute la formation sera dispensée sur le site de l'entrepreneur au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis.

Inspection des installations

17. Les installations de l'entrepreneur et/ou le site de formation peuvent être visités à un moment convenu mutuellement pendant la formation par un ou des représentants désignés du MDN pour inspecter, surveiller ou évaluer le rendement de l'entrepreneur dans l'exécution du programme de formation.

18. Le (ou les) représentant du MDN surveillera et évaluera le programme de formation afin de s'assurer que les objectifs et les exigences de formation sont atteints.

19. Il incombe à l'entrepreneur de reconnaître et de signaler toute circonstance susceptible d'entraver le déroulement du ou des cours de formation).

Langue de travail

20. Tous les instructeurs de cours doivent parler couramment l'anglais. Parler couramment est défini comme étant capable de communiquer oralement et par écrit avec un minimum de directives ou d'erreurs. Tout le contenu du cours doit être en anglais. Tous les produits livrables doivent être fournis en anglais.

Rapports et certificats

21. À la fin de chaque cours, l'entrepreneur doit envoyer une copie électronique et une copie papier de la documentation de la formation sur simulateur de vol à l'autorité technique du contrat pour chaque participant présent, dans les trente (30) jours suivant la fin du cours. Cette documentation doit inclure le nombre total d'heures de formation effectuées et les sujets couverts, la date de fin de session, le nom et le grade du participant.

Nombre de membres du personnel

22. Les pilotes suivront normalement la formation par paires.

Appendice A – Exigences pour la formation initiale sur Pro Line 21

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences requises pour que le personnel concerné développe l'expertise nécessaire pour remplir les rôles de premier officier ou de commandant de bord sur le King Air 350 avec l'avionique Pro Line 21.

Cours au sol / apprentissage en ligne

2. Un minimum de 40 heures d'instruction en classe devrait être consacré à l'enseignement des sujets suivants :

- a) Généralités concernant l'aéronef
- b) Avertissement principal
- c) Système électrique
- d) Éclairage
- e) Carburant
- f) Groupe propulseur
- g) Hélices
- h) Protection contre l'incendie
- i) Système pneumatique
- j) Environnement
- k) Climatisation
- l) Pressurisation
- m) Oxygène
- n) Protection contre la glace et la pluie
- o) Train d'atterrissage et freins
- p) Poids et équilibre
- q) Rendement
- r) Planification du vol
- s) Avionique/Communication
- t) Manuel de vol de l'aéronef (AFM) / Manuel d'utilisation de l'avion (POH)
- u) Commandes de vol

Formation sur simulateur

3. La formation doit être dispensée à l'aide d'un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l'avionique Pro Line 21.

4. Un minimum de 14 heures en tant que PF et 14 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l'enseignement des sujets suivants :

- a) Familiarisation avec le poste de pilotage
- b) Préparatifs avant le vol
- c) Démarrage des moteurs
- d) Taxi
- e) Décollage normal
- f) Manœuvres aériennes élémentaires
- g) Approche normale suivie de l'atterrissage
- h) Défectuosités
- i) Travaux aériens
- j) Décrochage et rétablissement après perte de contrôle en vol
- k) Assiettes inhabituelles

- l) Pressurisation de la cabine
- m) Descente d'urgence
- n) Approche de non-précision et atterrissage
- o) Décollage interrompu
- p) Défaillance d'un moteur
- q) Approche de précision sur un seul moteur
- r) Approche interrompue sur un seul moteur;
- s) Redémarrage en vol
- t) Panne de moteur au décollage
- u) Procédures et opérations de dégivrage
- v) Opérations par temps froid
- w) Décollages, approches et atterrissages par faible visibilité
- x) Approche et atterrissage en cercle
- y) Opérations par temps très chaud et très lourd
- z) Cisaillement du vent/microrafale au décollage et à l'approche
- aa) Systèmes d'urgence/anormaux
- bb) Systèmes hydrauliques
- cc) Système électrique
- dd) Avionique
- ee) Groupe propulseur
- ff) Données brutes de SLI
- gg) Décollage sur un seul moteur
- hh) Approche de non-précision sur un seul moteur
- ii) Approche à vue
- jj) Approche et atterrissage sans volet

Délais et durée

5. Ce cours sera programmé en fonction des demandes et durera au moins 14 jours.

Appendice B – Exigences pour la formation sur la conversion avionique de Pro Line 21 à Pro Line Fusion

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences nécessaires au personnel concerné pour passer d'un système avionique Pro Line 21 à un système avionique Pro Line Fusion sur le King Air 350.

Cours au sol / apprentissage en ligne

2. Un minimum de 6 heures d'instruction en classe devrait être consacré à l'enseignement des différences entre Pro Line 21 et Pro Line Fusion, y compris ce qui suit :

- a) Généralités concernant l'aéronef
- b) Avertissement principal
- c) Système électrique
- d) Éclairage
- e) Carburant
- f) Groupe propulseur
- g) Hélices
- h) Protection contre l'incendie
- i) Système pneumatique
- j) Environnement
- k) Climatisation
- l) Pressurisation
- m) Oxygène
- n) Protection contre la glace et la pluie
- o) Train d'atterrissage et freins
- p) Poids et équilibre
- q) Rendement
- r) Planification du vol
- s) Avionique/Communication
- t) Manuel de vol de l'aéronef (AFM) / Manuel d'utilisation de l'avion (POH)
- u) Commandes de vol

Formation sur simulateur

3. La formation doit être dispensée à l'aide d'un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l'avionique Pro Line Fusion.

4. Un minimum de 8 heures en tant que PF et 8 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l'enseignement des différences entre la Pro Line 21 et la Pro Line Fusion, y compris ce qui suit :

- a) Familiarisation avec le poste de pilotage
- b) Préparatifs avant le vol
- c) Démarrage des moteurs
- d) Taxi
- e) Décollage normal
- f) Manœuvres aériennes élémentaires

- g) Approche normale suivie de l'atterrissage
- h) Défectuosités
- i) Travaux aériens
- j) Décrochage et rétablissement après perte de contrôle en vol
- k) Assiettes inhabituelles
- l) Pressurisation de la cabine
- m) Descente d'urgence
- n) Approche de non-précision et atterrissage
- o) Décollage interrompu
- p) Défaillance d'un moteur
- q) Approche de précision sur un seul moteur
- r) Approche interrompue sur un seul moteur;
- s) Redémarrage en vol
- t) Panne de moteur au décollage
- u) Procédures et opérations de dégivrage
- v) Opérations par temps froid
- w) Décollages, approches et atterrissages par faible visibilité
- x) Approche et atterrissage en cercle
- y) Opérations par temps très chaud et très lourd
- z) Cisaillement du vent/microrafale au décollage et à l'approche
- aa) Systèmes d'urgence/anormaux
- bb) Systèmes hydrauliques
- cc) Système électrique
- dd) Avionique
- ee) Groupe propulseur
- ff) Données brutes de SLI
- gg) Décollage sur un seul moteur
- hh) Approche de non-précision sur un seul moteur
- ii) Approche à vue
- jj) Approche et atterrissage sans volet

Délais et durée

5. Ce cours sera programmé en fonction des demandes et durera au moins 4 jours.

Appendice C – Exigences pour la formation de renouvellement des compétences sur Pro Line Fusion

Objectif

1. Ce cours fournira aux candidats une formation de renouvellement des compétences sur le King Air 350 équipé de l'avionique Pro Line Fusion.

Cours au sol / apprentissage en ligne

2. Un minimum de 12 heures d'instruction en classe devrait être consacré à l'enseignement t des sujets suivants :

- a) Poids et équilibre
- b) Avionique
- c) Nav/Comm
- d) Généralités sur l'aéronef
- e) Système électrique
- f) Éclairage
- g) Avertissement principal
- h) Manuel de vol de l'aéronef (AFM) / Manuel d'utilisation de l'avion (POH)
- i) Rendement
- j) Planification du vol
- k) Avionique
- l) Pressurisation
- m) Climatisation
- n) Carburant
- o) Système pneumatique
- p) Groupe propulseur
- q) Hélices
- r) Protection contre l'incendie
- s) Intégration des systèmes
- t) Protection contre la glace et la pluie
- u) Commandes de vol
- v) Train d'atterrissage et freins
- w) Oxygène
- x) Cisaillement du vent/GRC/décrochage

Formation sur simulateur

3. La formation doit être dispensée à l'aide d'un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l'avionique Pro Line Fusion.

4. Un minimum de 6 heures en tant que PF et 6 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l'enseignement des sujets suivants :

- a) Défaillances / Défaillances au démarrage
- b) Descente d'urgence
- c) Décollage interrompu
- d) Défaillances d'un moteur
- e) Approche de précision sur un seul moteur
- f) Approche interrompue sur un seul moteur
- g) Redémarrage en vol
- h) Décrochage et rétablissement après perte de contrôle en vol

- i) Assiettes inhabituelles
- j) Panne de moteur au décollage
- k) Procédures et opérations de dégivrage
- l) Opérations par temps froid
- m) Décollages, approches et atterrissages par faible visibilité
- n) Approche et atterrissage en cercle
- o) Opérations par temps très chaud et très lourd
- p) Cisaillement du vent/microrafale au décollage et à l'approche
- q) Systèmes d'urgence/anormaux
- r) Décollage avec un seul moteur
- s) Approche de non-précision sur un seul moteur
- t) Approche et atterrissage sans volet

Délais et durée

5. Ce cours sera programmé en fonction des demandes et durera au moins 5 jours.

Appendice D – Exigences pour la formation de renouvellement de la qualification pour Pro Line Fusion

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences qui permettront au personnel concerné d'acquérir l'expertise nécessaire au renouvellement de la qualification en tant que premier officier ou de commandant de bord sur le King Air 350 avec le système avionique Pro Line Fusion.

Cours au sol / apprentissage en ligne

2. Un minimum de 12 heures d'instruction en classe devrait être consacré à l'enseignement de sujets adaptés aux besoins de du participant. Ces sujets peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Poids et équilibre
- b) Avionique
- c) Nav/Comm
- d) Généralités sur l'aéronef
- e) Système électrique
- f) Éclairage
- g) Avertissement principal
- h) Manuel de vol de l'aéronef (AFM) / Manuel d'utilisation de l'avion (POH)
- i) Rendement
- j) Planification du vol
- k) Avionique
- l) Pressurisation
- m) Climatisation
- n) Carburant
- o) Système pneumatique
- p) Groupe propulseur
- q) Hélices
- r) Protection contre l'incendie
- s) Intégration des systèmes
- t) Protection contre la glace et la pluie
- u) Commandes de vol
- v) Train d'atterrissage et freins
- w) Oxygène
- x) Cisaillement du vent/GRC/décrochage

Formation sur simulateur

3. La formation doit être dispensée à l'aide d'un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l'avionique Pro Line.

4. Un minimum de 6 heures en tant que PF et 6 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l'enseignement de sujets adaptés aux besoins du participant. Ces sujets peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Défaillances / Défaillances au démarrage
- b) Descente d'urgence
- c) Décollage interrompu
- d) Défaillances d'un moteur
- e) Approche de précision sur un seul moteur
- f) Approche interrompue sur un seul moteur

- g) Redémarrage en vol
- h) Décrochage et rétablissement après perte de contrôle en vol
- i) Assiettes inhabituelles
- j) Panne de moteur au décollage
- k) Procédures et opérations de dégivrage
- l) Opérations par temps froid
- m) Décollages, approches et atterrissages par faible visibilité
- n) Approche et atterrissage en cercle
- o) Opérations par temps très chaud et très lourd
- p) Cisaillement du vent/microrafale au décollage et à l'approche
- q) Systèmes d'urgence/anormaux
- r) Décollage avec un seul moteur
- s) Approche de non-précision sur un seul moteur
- t) Approche et atterrissage sans volet

Délais et durée

5. Ce cours sera programmé en fonction des demandes et durera entre 5 et 12 jours de formation. Cela permettra d'adapter la formation de renouvellement de la qualification aux besoins du participant.

Appendice E – Exigences pour la formation de renouvellement de la qualification pour Pro Line 21

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences qui permettront au personnel concerné d'acquérir l'expertise nécessaire au renouvellement de la qualification pour le système avionique du King Air 350 Pro Line 21. Ce cours peut être requis pour les premiers officiers de CE-145 avant de suivre la formation de commandant de mission dispensée par l'AFSOC.

Cours au sol / apprentissage en ligne

2. Un minimum de 12 heures d'instruction en classe devrait être consacré à l'enseignement des sujets suivants :

- a) Poids et équilibre
- b) Avionique
- c) Nav/Comm
- d) Généralités sur l'aéronef
- e) Système électrique
- f) Éclairage
- g) Avertissement principal
- h) Manuel de vol de l'aéronef (AFM) / Manuel d'utilisation de l'avion (POH)
- i) Rendement
- j) Planification du vol
- k) Avionique
- l) Pressurisation
- m) Climatisation
- n) Carburant
- o) Système pneumatique
- p) Groupe propulseur
- q) Hélices
- r) Protection contre l'incendie
- s) Intégration des systèmes
- t) Protection contre la glace et la pluie
- u) Commandes de vol
- v) Train d'atterrissage et freins
- w) Oxygène
- x) Cisaillement du vent/GRC/décrochage

Formation sur simulateur

3. La formation doit être dispensée à l'aide d'un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l'avionique Pro Line 21.

4. Un minimum de 6 heures en tant que PF et 6 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l'enseignement des sujets suivants :

- a) Défaillances / Défaillances au démarrage
- b) Descente d'urgence
- c) Décollage interrompu
- d) Défaillances d'un moteur
- e) Approche de précision sur un seul moteur
- f) Approche interrompue sur un seul moteur
- g) Redémarrage en vol

- h) Décrochage et rétablissement après perte de contrôle en vol
- i) Assiettes inhabituelles
- j) Panne de moteur au décollage
- k) Procédures et opérations de dégivrage
- l) Opérations par temps froid
- m) Décollages, approches et atterrissages par faible visibilité
- n) Approche et atterrissage en cercle
- o) Opérations par temps très chaud et très lourd
- p) Cisaillement du vent/microrafale au décollage et à l'approche
- q) Systèmes d'urgence/anormaux
- r) Décollage avec un seul moteur
- s) Approche de non-précision sur un seul moteur
- t) Approche et atterrissage sans volet

Délais et durée

5. Ce cours sera programmé en fonction des demandes et durera au moins 5 jours.

Appendice F – Exigences relatives à la formation supplémentaire de renouvellement des compétences ou à l’instruction continue

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences requises qui permettront au personnel concerné de suivre une formation supplémentaire de renouvellement des compétences ou une instruction continue, selon les besoins. Ce cours peut être offert au personnel en fonction des besoins afin de fournir une formation et une expérience complémentaires à la formation régulière.
2. Le responsable de l’instruction fournira des demandes spécifiques de sujets de formation au sol et sur simulateur avec le message d’autorisation de tâche.

Cours au sol / apprentissage en ligne

3. Un minimum de 6 heures d’instruction en classe devrait être consacré à des sujets d’enseignement adaptés aux besoins de l’étudiant. Ces sujets peuvent inclure la théorie des systèmes, les manœuvres normales, les manœuvres anormales, les opérations en solo, etc.

Formation sur simulateur

4. La formation doit être dispensée à l’aide d’un simulateur de vol King Air 350 de niveau D, à mouvement complet et visuel, équipé de l’avionique Pro Line Fusion et des équipements supplémentaires suivants

- a) Système de vision artificielle (SVS)
- b) WAAS
- c) Capable d’effectuer des LPV
- d) TAWS+
- e) TCAS

5. Un minimum de 6 heures en tant que PF et 6 heures en tant que PS (par pilote) de la formation sur simulateur doit être consacré à l’enseignement de sujets adaptés aux besoins du participant. Ces sujets peuvent inclure le fonctionnement des systèmes, les manœuvres normales, les manœuvres anormales, les opérations en solo, etc.

Délais et durée

6. Ce cours sera programmé à la demande et durera entre 5 et 7 jours de formation.

Appendice G – Qualification initiale et renouvellement des compétences – formation avancée sur la perte de contrôle en vol et le rétablissement

Objectif

1. Ce cours fournira les connaissances et les compétences nécessaires pour suivre une formation initiale et de renouvellement des compétences sur les situations avancées de perte de contrôle en vol et de rétablissement qui peuvent se produire aux commandes d'un avion King Air 350. Cette formation sera dispensée au personnel une fois, puis à nouveau tous les 5 ans.
2. Cette formation vise à combler les lacunes de la formation sur simulateur en ce qui concerne les caractéristiques de réaction aux assiettes inhabituelles qui ne peuvent être reproduites dans un simulateur.

Cours au sol / apprentissage en ligne

3. Un minimum de 5 heures d'instruction en classe devrait être consacré à des sujets d'enseignement adaptés aux besoins du participant. Ces sujets peuvent inclure la théorie des systèmes, les manœuvres anormales, la gestion de l'énergie, l'aérodynamique, etc. Cette formation n'est pas nécessaire pour fournir des compétences de vol de base aux élèves-pilotes.

Formation au vol

4. La formation doit être effectuée à l'aide d'un ou de plusieurs types d'aéronefs appropriés semblables au King Air 350.
5. Un minimum de 4 heures d'exécution de plusieurs scénarios et itérations par participant est requis. Les sujets d'instruction doivent inclure la perte de contrôle, les manœuvres de rétablissement, etc.

Délais et durée

6. Ce cours sera programmé à la demande et durera entre 2 et 7 jours de formation.

ANNEXE B – PLAN D'ÉVALUATION - Entraînement de l'équipage sur simulateur de vol pour la PRSRAP

1. Instructions de préparation de la soumission

- i. Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires afin de démontrer qu'il respecte cette exigence. Cela inclut également une justification écrite dans le tableau ci-dessous détaillant quand, où et comment les exigences obligatoires peuvent être satisfaites avec les instructeurs et les installations ainsi que l'expérience par le biais du CV.
- ii. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables.

	CRITÈRE TECHNIQUE OBLIGATOIRE	SATISFAIT	NON SATISFAIT	JUSTIFICATION DÉTAILLÉE
CTO1	Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le programme de formation et le simulateur proposés permettent de former les pilotes du Beechcraft King Air 350 à l'exploitation du CE-145. Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir une formation initiale (poste de pilotage KA350ER Proline 21), une formation à la conversion avionique (poste de pilotage KA350ER fusion) et une formation de conversion et de renouvellement des compétences / instruction continue.			
CTO2	Le soumissionnaire doit fournir un simulateur de vol King Air 350 certifié de niveau D, à mouvement complet et visuel, capable d'effectuer des vols de vérification compétence de la qualification de vol aux instruments.			
CTO3	Le soumissionnaire doit démontrer une connaissance approfondie des systèmes d'aéronefs et des procédures d'urgence.			
CTO4	Le soumissionnaire doit être en mesure d'assurer la formation sur le Hawker Beechcraft King Air 350 pour une période initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement. Le soumissionnaire doit avoir la capacité de fournir une formation sur une base annuelle pour 2 à 14 personnes.			
CTO5	Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir un nombre suffisant d'instructeurs			

	académiques et d'instructeurs de vol (conformément au CTO5) en anglais.			
--	--	--	--	--

Remarque : Une ressource ne sera présélectionnée que si elle répond à toutes les exigences obligatoires ci-dessus. Celles-ci sont nécessaires à l'exécution des tâches prévues dans l'énoncé des travaux.

ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT

Des prix fermes pour chaque période de l'offre à commandes proposée, y compris la main-d'œuvre, les outils, les aides à la formation, les fournitures et l'équipement. Aucun autre frais ne sera autorisé.

Le Canada se réserve le droit de remplacer les candidats individuels prévus pour la formation sans frais supplémentaires.

Ce tableau doit être rempli par le MDN lors de l'attribution de l'OS		Année Ferme 1	Année Ferme 2	Année d'Option 1	Année d'Option 2	Année d'Option 3
Année du contrat		2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Cours	La description	Prix unitaire par étudiant	Prix unitaire par étudiant	Prix unitaire par étudiant	Prix unitaire par étudiant	Prix unitaire par étudiant
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21					
Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion					
Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion					
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion					
Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21					

Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale					
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les bouleversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une formation sur simulateur.					

ATTACHEMENT 1 À LA PARTIE 3 DE LA SOLIDITE DE L'OFFRE

CALENDRIER DES PRIX

Les soumissionnaires peuvent utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix, les soumissionnaires doivent inclure la pièce jointe 1 à la partie 3 dans leur offre financière.

Formation de pilote – W6399-23-LK65				
Année Ferme 1				
Cours	La description	Estimation du nombre d'étudiants - X	Prix ferme par étudiant - Y	Total – Z Z = (X*Y)
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21	2	\$	\$
Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion	2	\$	\$
Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion	9	\$	\$
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion	2	\$	\$
Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21	2	\$	\$

Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale	2	\$	\$
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les bouleversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une formation sur simulateur.	8	\$	\$
A = PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNEE FERME 1 (=Somme de la colonne Z)				\$

Formation de pilote – W6399-23-LK65				
Année Ferme 2				
Cours	La description	Estimation du nombre d'étudiants - X	Prix ferme par étudiant - Y	Total – Z Z = (X*Y)
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21	2	\$	\$
Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion	2	\$	\$

Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion	14	\$	\$
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion	2	\$	\$
Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21	2	\$	\$
Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale	2	\$	\$
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les bouleversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une formation sur simulateur.	1	\$	\$
A = PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNEE FERME 2 (=Somme de la colonne Z)				\$

	Formation de pilote – W6399-23-LK65	
--	--	--

		Année d'option 1			
Cours	La description	Estimation du nombre d'étudiants - X	Prix ferme par étudiant - Y	Total – Z Z = (X*Y)	
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21	2	\$	\$	
Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion	2	\$	\$	
Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion	14	\$	\$	
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion	2	\$	\$	
Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21	2	\$	\$	
Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale	2	\$	\$	
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une	3	\$	\$	

bouversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	formation sur simulateur.			
A = PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 1 (=Somme de la colonne Z)				\$

Formation de pilote – W6399-23-LK65				
Année d'option 2				
Cours	La description	Estimation du nombre d'étudiants - X	Prix ferme par étudiant - Y	Total – Z Z = (X*Y)
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21	2	\$	\$
Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion	2	\$	\$
Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion	14	\$	\$
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion	2	\$	\$

Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21	2	\$	\$
Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale	2	\$	\$
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les bouleversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une formation sur simulateur.	3	\$	\$
A = PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 2 (=Somme de la colonne Z)				\$

Formation de pilote – W6399-23-LK65				
Année d'option 3				
Cours	La description	Estimation du nombre d'étudiants - X	Prix ferme par étudiant - Y	Total – Z Z = (X*Y)
Cours initial KA350 ProLine21 (Annexe A - Annexe A)	Formation initiale KA350 avec ProLine 21	2	\$	\$

Conversion KA350 ProLine Fusion (Annexe A - Annexe B)	Formation de conversion avionique de ProLine 21 à ProLine Fusion	2	\$	\$
Simulateur de procédures monétaires/d'urgence ProLine Fusion (Annexe A - Annexe C)	Formation annuelle sur simulateur de monnaie et de procédure d'urgence sur ProLine Fusion	14	\$	\$
Requalification ProLine Fusion (Annexe A - Annexe D)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine Fusion	2	\$	\$
Formation récurrente sur Pro Line 21 (Annexe A - Annexe E)	Formation de requalification du personnel navigant non courant sur ProLine 21	2	\$	\$
Formation continue supplémentaire (Annexe A - Appendice F)	Formation continue supplémentaire ou formation de recyclage si le personnel navigant a besoin de temps supplémentaire hors programme pour atteindre la qualification minimale	2	\$	\$
Formation initiale/récurrente de la formation avancée sur les bouleversements et le rétablissement (annexe A - appendice G)	Formation en vol comblant les lacunes de la formation bouleversée vécue uniquement avec une formation sur simulateur.	3	\$	\$

A = PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 3 (=Somme de la colonne Z)		\$
---	--	----

Formation de pilote – W6399-23-LK65		
PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉ = A + B + C + D + E		
A	PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNEE FERME 1	\$
B	PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNEE FERME 2	\$
C	PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 1	\$
D	PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 2	\$
E	PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR L'ANNÉE D'OPTION 3	\$
PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉ = Somme A+B+C+D+E		\$

PIECE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;

PIECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 7 - PWGSC-TPSGC 942

Public Works and Government Services Canada / Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		Call-up Against a Standing Offer Commande subséquente à une offre à commandes	
Ship to - Expédier à Supplier - Fournisseur		<p>To the supplier: The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer.</p> <p>Au fournisseur: L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes : Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix ou la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes.</p> <p>Security: The call-up includes security provisions. Sécurité : La demande comprend des exigences en matière de sécurité.</p> <p style="text-align: center;"> NO YES If YES, attach a SRCL to the call-up NON OUI Si OUI, joindre une LVERS à la demande </p>	
Invoices must be sent in accordance with - Les factures doivent être envoyées selon :			
The detailed instructions in the standing offer Les instructions détaillées dans l'offre à commandes		The address shown in the "Ship to" block L'adresse indiquée dans la case « Expédier à »	
Each shipment must be accompanied by a packing or delivery slip. All invoices, bills of lading and packing slips must show the following reference numbers. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison. Les factures, connaissements et bordereaux d'emballage doivent tous porter les numéros de référence suivants.		Special instructions below Les instructions particulières ci-dessous	
Standing Offer No. - N° de l'offre à commandes		Requisition No. - N° de demande Order. Off. - Bur. dem. YY - AA Serial No. - N° de série	
Client Reference No. (optional) N° de référence du client (facultatif)			
The representative of the identified User signing the call-up form must indicate his or her physical address. This address will constitute the address most connected with the supply and will determine, where applicable, the place of supply for this procurement. Le représentant de l'utilisateur désigné qui signe le formulaire de commande subséquente doit indiquer son adresse municipale, qui constituera l'adresse la plus associée à l'approvisionnement et qui déterminera, le cas échéant, le lieu d'approvisionnement pour cette commande.			
Amendment No. N° de modification		Previous Value (\$) Valeur précédente (\$)	
Value of increase or decrease (\$) Valeur de l'augmentation ou diminution (\$)		Total estimated expenditures or revised Total des dépenses estimatives ou révisées	
Item No. N° de l'article	NATO Stock No. / Item Description N° de nomenclature de l'OTAN / Description de l'article	U. of I. U. de d.	Quantity Quantité
Unit Price Prix unitaire (\$)	Extended Price Prix calculé (\$)		
Special Instructions - Instructions particulières			Total
For further information, call - Pour renseignements supplémentaires, contactez		Delivery required by - Livraison requise le	
Name - Nom		Telephone No. - N° de téléphone	
(YYYY-MM-DD)		(AAAA-MM-JJ)	
For internal purposes only - Pour usage interne seulement		Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre	
Pursuant to subsection 32(1) of the Financial Administration Act, funds are available. En vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, des fonds sont disponibles.			
Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)	
Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)	

